



Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac

MAIRIE D'ESCOURCE

3 place de la Mairie
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

Séance du 14 janvier 2023

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 12 (dont 0 procuration)

Date de Convocation : 10 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois le quatorze du mois de janvier à 09 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire ; LASTERRA Pierre, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DIEDA Jean-Claude, DEGOS Patrice, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, MARTI Valérie, ROMAO Manuel.

Absent(e)s et excusé(e)s :

Mme EDALITI Nathalie et Mme KNITTEL Paulette.

Procurations :

....., procuration à

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2023 – 001

Objet : Assujettissement des logements vacants à la taxe habitation

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre.

La vacance s'apprécie au sens des points V et VI de l'article 232 du code général des impôts. Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionné à l'article 1409 du code général des impôts. Son taux est fixé à 12,5% la première année d'imposition et à 25% à compter de la deuxième, point IV de l'article 232

Vu les articles 232, 1407 bis, du code général des impôts,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide à l'unanimité** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par envoi en
Préfecture le 16 / 01 / 2023
et affichage le 16 / 01 / 2023

Le Maire,

P SABIN

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Patrick SABIN

